



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2024-002

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2024

Sommaire

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2023-12-28-00001 - Arrêté n°207 du 28/12/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (4 pages) Page 3

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2024-01-04-00001 - Arrêté mettant en demeure I EARL LA PETITE CROIX DU BOIS **??** représentée par Madame Evelyne LUCAS et Monsieur Stéphane LUCAS **??** domiciliée à 22 830 PLOUASNE (22 830) **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (4 pages) Page 8

22-2023-12-29-00001 - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 avril 2017 d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Argoat-Trégor-Goëlo (4 pages) Page 13

DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME

22-2023-12-26-00004 - Arrêté portant rectification de l'arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302.9.1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Langueux (1 page) Page 18

22-2023-12-26-00005 - Arrêté portant rectification de l'arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302.9.1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Pleumeur-Bodou (1 page) Page 20

22-2023-12-26-00006 - Arrêté portant rectification de l'arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302.9.1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Ploubezre (1 page) Page 22

22-2023-12-12-00001 - Avenant n° 9 (= 2023-2) à la convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement 2020-2025 fixant les objectifs de 2023 de Saint-Brieuc Armor Agglomération (5 pages) Page 24

DDTM 22

22-2023-12-28-00001

Arrêté n°207 du 28/12/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**Arrêté n° 207
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la charte de l'environnement, notamment son article 5 ;
- Vu** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles R.53 à R.57 et R.146 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-1, L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu la décision ministérielle du 8 novembre 2017 de création de balisage d'une concession de culture d'algues en baie de Saint-Brieuc (approches du port de Binic) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis n° 2013-10 du 14 février 2014 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne;

Vu la demande n° SB19/0010 en date du 26 juillet 2019, complétée par courrier en date du 6 janvier 2023 (A/R N° 1A 195 079 6452 4) ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la Commission nautique locale réunie le 1^{er} juin 2023 ;

Vu les avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) n° 23-015 en date du 28 mars 2023 et n° 23-078 (D/CB 2023.52) en date du 29 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission des cultures marines réunie le 29 juin 2023 ;

Vu l'étude «Solsona N., 2022, Importance de l'échelle d'étude dans la caractérisation du réseau trophique, l'évaluation des impacts anthropiques et l'estimation de la capacité de charge. Apports de la modélisation ECOPATH (Baie de Saint-Brieuc, Manche occidentale). Réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc, 62 pages », réalisée dans le cadre du programme « ResTroph Baie de Saint-Brieuc » ;

Vu la décision du Tribunal administratif de RENNES du 14 novembre 2022 annulant les décisions du préfet des Côtes-d'Armor du 20 janvier 2021 et du 1^{er} avril 2021 portant respectivement rejet de la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines et autorisation temporaire d'exploitation de cultures marines, et enjoignant au préfet de réexaminer dans un délai de six mois la demande de renouvellement de concession de cultures marines de la SCEA « Perle de Binic » ;

Considérant que les autorisations d'exploitation de cultures marines prévues au livre IX du code rural et de la pêche maritime doivent tenir compte des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques par application combinée des articles L.2124-1 et L.2124-29 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'une autorisation d'exploitation de cultures marines peut en conséquence être refusée ou assortie de prescriptions particulières pour des motifs de préservation des ressources biologiques notamment ;

Considérant que, selon l'article 5 de la charte de l'environnement, lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ;

Considérant que le projet porte sur la mise en place de 115 filières de moules, dont la production serait de 1 000 tonnes par an, correspondant à l'équivalent d'un quart à un tiers de la production actuelle de la baie de Saint-Brieuc ;

Considérant que la modélisation ECOPATH, mise en œuvre pour l'étude susvisée menée par la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc dans le cadre du programme « ResTroph baie de Saint-Brieuc », conclut que la capacité de charge écologique, définie comme l'ampleur de l'activité d'aquaculture qui peut être soutenue sans qu'il n'y ait de changements majeurs dans les processus biologiques, est proche de sa limite ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il ne peut être exclu que le projet de la société « Perle de Binic », compte tenu de son importance et de sa relative proximité avec le fond de baie, puisse entraîner un dépassement de la capacité de charge écologique du fond de baie ;

Considérant qu'un dépassement de la capacité de charge écologique du fond de baie pourrait avoir des conséquences graves et irréversibles sur le fond de baie voire, sur un périmètre plus large ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de mettre en œuvre des procédures d'évaluation des risques et d'adopter des mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ;

Considérant que, comme l'a rappelé le Tribunal administratif de RENNES dans sa décision du 14 novembre 2022, les textes en vigueur ne permettent pas d'imposer au pétitionnaire une étude préalable sur les impacts potentiels de son projet sur l'environnement et sur la production de moules au niveau des bouchots déjà présents dans le fond de la baie de Saint-Brieuc ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'adopter une approche empirique basée sur une augmentation progressive de la production au niveau des filières, accompagnée d'un suivi des effets éventuels de cette augmentation sur l'environnement et sur la production de moules au niveau des bouchots situés en fond de baie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société « Perle de Binic » - n° d'administré : SPR6653, SIREN 412393472 - domiciliée rue des brunettes, 17390 La Tremblade, est autorisée, dans le cadre de l'opération de renouvellement, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
3004131	Baie de Binic	Divers huître/moule/coquillage/Algues Sur corde en eau profonde (Elevage) DPM en mer	10910,45 ares	31/12/28

Article 2 : La parcelle désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges annexé ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **28 DEC. 2023**

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

David COCHU

DDTM 22

22-2024-01-04-00001

Arrêté mettant en demeure l'EARL LA PETITE
CROIX DU BOIS
représentée par Madame Evelyne LUCAS et
Monsieur Stéphane LUCAS
domiciliée à 22 830 PLOUASNE (22 830)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 037/2023

**Arrêté mettant en demeure l'EARL LA PETITE CROIX DU BOIS
représentée par Madame Evelyne LUCAS et Monsieur Stéphane LUCAS
domiciliée à 22 830 PLOUASNE (22 830)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14. ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 24 janvier 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de l'EARL LA PETITE CROIX DU BOIS, au lieu-dit La croix du bois, sur la commune de PLOUASNE (22830) ;

Vu le courrier du 29 mars 2023 et le rapport de manquement administratif en date du 20 mars 2023, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courriel en date du 11 avril 2023 par lequel l'EARL LA PETITE CROIX DU BOIS a fait valoir ses observations ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que le contrôle réalisé le 24 janvier 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence, pour la campagne culturale 2021-2022, un plan prévisionnel de fumure (PPF) et un cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation (CEP) inexacts par rapport à la réalité des pratiques conduisant de ce fait à l'absence du raisonnement de l'équilibre de fertilisation de certaines de vos parcelles induisant des reliquats d'azote élevés.

Considérant que ces constats relatifs d'une part à l'absence de complétude des documents de gestion de la fertilisation azotée et d'autre part aux anomalies de raisonnement de la fertilisation équilibrée à la parcelle constituent des manquements aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL LA PETITE CROIX DU BOIS représentée par Madame Evelyne LUCAS et Monsieur Stéphane LUCAS, sise «La croix du bois», sur la commune de PLOUASNE (22830), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne.

Il s'agit notamment de respecter dès la présente campagne culturale 2023-2024 le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur l'ensemble des cultures, par d'une part la réalisation avant le 31 mars de chaque année d'un plan prévisionnel de fumure et d'autre part la tenue à jour après chaque épandage de fertilisant (délai maximum de 1 mois pour enregistrement) d'un cahier d'enregistrements des pratiques.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL LA PETITE CROIX DU BOIS (Madame Evelyne LUCAS et Monsieur Stéphane LUCAS).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 04 JAN 2023


Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-12-29-00001

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2023
modifiant l'arrêté du 21 avril 2017 d'approbation
du schéma d'aménagement et de gestion des
eaux Argoat-Trégor-Goëlo



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté modificatif de l'arrêté du 21 avril 2017 d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Argoat-Trégor-Goëlo

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive cadre sur l'eau 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-489 datée du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1213 daté du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et sa circulaire d'application ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo ;

Vu la demande de modification de la rédaction de la règle n° 4 du règlement adopté par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo le 5 octobre 2016, et arrêté le 21 avril 2017, présentée par le préfet des Côtes-d'Armor par courrier du 3 mai 2022 en application de l'article R.212-41 du code de l'environnement, portant sur l'ajout d'une exception à l'interdiction de destruction des zones humides ;

Vu la délibération par laquelle la CLE a adopté le 25 avril 2022 la modification de la règle n° 4 du règlement du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo ;

Considérant que la modification proposée n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo ;

Considérant la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau des milieux aquatiques sur les bassins versants situés sur le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le règlement du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo du 21 avril 2017 est modifié comme suit :

À la règle n° 4, est inséré, précédé de la conjonction « ou » le 8^{ème} alinéa suivant :

- **il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager en dehors de ces zones humides, un accès pour les animaux permettant de maintenir ou d'augmenter les surfaces pâturées de l'exploitation agricole.**

Article 2 : Notification, publication, diffusion et mise à disposition du public

Le présent arrêté sera notifié à chaque membre de la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.

Il sera transmis aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE, aux présidents du Conseil régional de Bretagne, du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, des chambres consulaires des Côtes-d'Armor et du comité de bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'au préfet de la région Centre – Val-de-Loire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dès réception dans les mairies des Côtes-d'Armor. Il sera également mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Il fera l'objet d'une mention dans les journaux d'annonces légales (Ouest-France, Le Télégramme) qui indiquera les lieux ainsi que l'adresse internet où le schéma et son règlement modifié peuvent être consultés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application télérécurse citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les mairies du périmètre du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies précitées et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Saint-Brieuc, le 29 DEC. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

David COCHU

DDTM 22

22-2023-12-26-00004

Arrêté portant rectification de l'arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302.9.1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Langueux



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant rectification de l'arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de LANGUEUX

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 302-9-1 modifié par l'article 70 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de LANGUEUX ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre les effets de la loi relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 9 de l'arrêté de carence de la commune de LANGUEUX du 13 novembre 2023 sus-visé est retiré.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Côtes-d'Armor et notifié aux intéressés.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Saint-Brieuc, le **26 DEC. 2023**

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

David COCHU

DDTM 22

22-2023-12-26-00005

Arrêté portant rectification de l'arrêté
prononçant la carence définie par l'article L.
302.9.1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Pleumeur-Bodou



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant rectification de l'arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de PLEUMEUR-BODOU

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 302-9-1 modifié par l'article 70 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de PLEUMEUR-BODOU ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre les effets de la loi relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 7 de l'arrêté de carence de la commune de PLEUMEUR-BODOU du 13 novembre 2023 sus-visé est retiré.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Côtes-d'Armor et notifié aux intéressés.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
📍 Prefet22 🐦 Prefet22

Saint-Brieuc, le **26 DEC. 2023**

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

David COCHU

DDTM 22

22-2023-12-26-00006

Arrêté portant rectification de l'arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302.9.1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Ploubezre



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant rectification de l'arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de PLOUBEZRE

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 302-9-1 modifié par l'article 70 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de PLOUBEZRE ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre les effets de la loi relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 7 de l'arrêté de carence de la commune de PLOUBEZRE du 13 novembre 2023 sus-visé est retiré.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Côtes-d'Armor et notifié aux intéressés.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotee-darmor.gouv.fr
📍 Prefet22 🐦 Prefet22

Saint-Brieuc, le 26 DEC. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

David COCHU

DDTM 22

22-2023-12-12-00001

Avenant n° 9 (= 2023-2) à la convention de
délégation d'attribution des aides publiques au
logement 2020-2025 fixant les objectifs de 2023
de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 9 (= 2023-2) à la convention de délégation de compétence 2020-2025 fixant les objectifs de 2023

Saint-Brieuc Armor Agglomération, représentée par Monsieur Ronan KERDRAON, président de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

et

L'État, représenté par Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L. 301-5-1 et L. 435-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi de finances pour 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L. 301-5-1 du CCH, en date du 15 mai 2020 ;

Vu la délibération n° 2022-7 du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP) du 15 décembre 2022 portant budget initial pour 2023 et décisions associées ;

Vu la décision du Président de SBAA n° 541-2023 autorisant la signature du présent avenant ;

Saint-Brieuc Armor Agglomération
Avenant n° 2023-2 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre – 2020-2025

Vu la lettre de la ministre chargée du logement du 22 février 2023 concernant la programmation 2023 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens, établie par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 24 mars 2023 ;

Préambule

Conformément à l'article R. 362-2-1 du CCH, le CRHH a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

A - Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2023 sur le logement locatif social

Les éléments suivants fixent les objectifs pour l'année 2023, conformément à la programmation 2023 arrêtée par le CRHH du 24 mars 2023.

Pour 2023 et compte tenu de la dotation disponible, les objectifs sont :

- a) La réalisation d'un objectif global de 241 logements locatifs sociaux, dont :
- 61 logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) (95 initialement) :
 - Dont 9 logements PLAI-a ;
 - 149 logements en prêt locatif à usage social (PLUS) (130 initialement) ;
 - 31 logements en prêt locatif social (PLS) (25 initialement).

Ainsi que 22 logements en prêt social location-accession.

À titre indicatif, cette programmation comprend :

- 1 pension de famille ou résidence sociale,
- 0 place d'hébergement,
- 0 foyer de travailleurs migrants,
- 0 logement-foyer pour personnes âgées et handicapées.

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure...) est jointe en annexe 1.

- b) La démolition¹ de 54 logements locatif social.
- c) La réhabilitation de 0 logement locatif social tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la caisse de garantie du logement locatif social pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.
- d) La réhabilitation de 88 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêt HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'État.

La réalisation des objectifs PLUS-PLAI tels que présentés ci-dessus est conditionnée à l'obtention de 100 % de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 24 mars 2023.

B – Les modalités financières pour 2023

B-1 – Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2023, l'enveloppe définitive allouée des droits à engagement à Saint-Brieuc-Armor Agglomération s'élève à **551 636 €** pour la production de logements locatifs sociaux, **235 120 €** au titre du programme PLAI-adapté et **221 616 €** pour la démolition de logements locatifs sociaux.

L'enveloppe prévisionnelle a été voté au CRHH du 24 mars 2023.

Nature opération	Imputation	Enveloppe définitive année 2023 d'après enquête redéploiement (a)	Reliquats (b)	Enveloppe définitive à déléguer en 2023 (a)-(b)	Délégation avenant début gestion (c)	Délégation avenant fin gestion (a)-(b)-(c)
Offre nouvelle	01-17(DC)	469 636 €	243 655 €	225 981 €	225 981 €	0 €
Sobriété foncière	01-17(DC)	30 000 €	0 €	30 000 €	0 €	30 000 €
Démolition	01-19(DC)	221 616 €	0 €	221 616 €	221 616 €	0 €
Majoration PLAla	01-17(DC)	25 200 €	0 €	25 200 €	0 €	25 200 €
PLAla	01-17(DC)	209 920 €	209 920 €	0 €	0 €	0 €
Rénovation thermique	01-18(DC)	52 000 €	0 €	52 000 €	0 €	52 000 €
TOTAL		1 008 372 €	453 575 €	554 797 €	447 597 €	107 200 €

1 Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'État en application de l'article L. 443-15-1 du CCH

À la signature du 1^{er} avenant, la somme déléguée s'élevait à 447 597 € :

- 225 981 € d'autorisations d'engagement (AE) typées FNAP n° 1-2-00479 « FNAP offre nouvelle », pour la production de logements locatifs sociaux ;
- 0 € d'AE typées FNAP n° 1-2-00480 « FNAP PLAI-adapté » ;
- 221 616 € d'AE typée FNAP n° 1-2-00479 « FNAP démolition ».

À la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la 2^e dotation 2023, s'élève à 107 200 € :

- 0 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,
- 0 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A",
- 25 200 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "Majoration PLAI A",
- 30 000 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "Sobriété foncière",
- 52 000 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "Rénovation thermique",
- 0 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition".

Ainsi, à la signature du présent avenant, l'enveloppe à disposition de Saint-Brieuc-Armor-Agglomération est de 1 008 372 € :

- 469 636 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,
- 209 920 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A",
- 25 200 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "Majoration PLAI A",
- 30 000 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "Sobriété foncière",
- 52 000 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "Rénovation thermique",
- 221 616 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition".

Les contingents PLS et prêt social location-accession (PSLA) sont mobilisés :

- 31 agréments PLS,
- 22 agréments PSLA.

B.2 - Interventions propres du délégataire

Pour 2023, le montant des engagements que Saint-Brieuc Armor Agglomération affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 3 568 000 €, dont :

- 2 308 000 € pour le logement locatif social, compte tenu des objectifs prévisionnels du programme local de l'habitat ;
- 1 260 000 € pour l'habitat privé.

C - Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Saint-Brieuc, en deux exemplaires, le 17/12/2023

Le président de
Saint-Brieuc Armor Agglomération,

Ronan KERDRAON



Le préfet des Côtes-d'Armor,



Stéphane ROUVÉ